

Du mineur à l'enfant-citoyen : droits des enfants et droits des familles au Brésil

From Minor to Child-Citizen. Children's and Families' Rights in Brazil

De menor a niño-ciudadano : los derechos de los niños y los derechos de las familias en Brasil

Andréa Daniella LAMAS CARDARELLO

Number 44, Fall 2000

L'enfant au coeur des politiques sociales

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/005137ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/005137ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (print)

1703-9665 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LAMAS CARDARELLO, A. D. (2000). Du mineur à l'enfant-citoyen : droits des enfants et droits des familles au Brésil. *Lien social et Politiques*, (44), 155–166. <https://doi.org/10.7202/005137ar>

Article abstract

Attention now centres on children in Brazil, because of the 1990 law on "The Status of the Child and Adolescent". While this legislation guarantees children and adolescents the right to "be brought up and educated within their own family", it also requires that their rights to health, education, food, leisure and so on be met. Numerous social workers in this field consider that disadvantaged families "neglect" their children because they do not meet these obligations. Therefore, for the good of the child, they may remove him or her from the family. Based on a study in Porto Alegre, this article analyses the ways in which the justification that previously existed for placement for "socio-economic" reasons has been transformed into a justification in terms of "neglect" after 1990. Today, the rights of the child are invoked to justify housing them in institutions, with a concomitant reduction of the rights of the family. If the law now treats the child as a "citizen", it seems that parents no longer have the same status.

Du mineur à l'enfant-citoyen : droits des enfants et droits des familles au Brésil

Andréa Daniella Lamas Cardarelo

Au Brésil, l'enfant est au centre de l'attention depuis l'entrée en vigueur de la loi intitulée *Statut de l'enfant et de l'adolescent*, en 1990. Si le *Statut* garantit à l'enfant ou à l'adolescent le droit d'« être élevé et éduqué au sein de sa propre famille », il exige aussi que ses droits à la santé, à l'éducation, à la nourriture, au loisir, etc., lui soient concrètement assurés. Plusieurs intervenants qui travaillent dans les domaines de l'assistance à l'enfance considèrent que les familles des milieux défavorisés sont « négligentes » à l'égard de leurs enfants parce qu'elles n'assurent pas la réalisation de ces droits. C'est pourquoi ils peuvent, pour le

bien des enfants, les retirer de leur famille d'origine.

À partir d'une étude réalisée auprès de travailleurs sociaux, de psychologues et de pédagogues de l'institution gouvernementale responsable de l'assistance à la jeunesse dans le sud du Brésil, la FEBEM de Rio Grande do Sul, à Porto Alegre, nous avons analysé les voies par lesquelles le placement pour raison « socio-économique » d'il y a dix ans s'est transformé, après 1990, en placement pour « négligence »¹. On invoque aujourd'hui la défense des droits des enfants pour justifier leur hébergement en institution, au détriment des droits des familles. Si l'enfant est devenu un « citoyen », ses parents, eux, semblent avoir cessé de l'être.

Du mineur à l'enfant sujet de droits

La loi sur le *Statut de l'enfant et de l'adolescent* a été mise en œuvre à partir de 1990 à la suite des pressions exercées, depuis le début des années 1980 et surtout à partir de 1985 (Dos Santos, 1992 : 66-67), par des organisations telles que le *Movimento Nacional de Meninos e Meninas de Rua* (Mouvement national des garçons et filles de la rue, créé en 1985), le *Frente Nacional de Defesa dos Direitos da Criança* (Front national de défense des droits de l'enfant, fondé la même année) et la *Pastoral do Menor* (Pastorale du mineur, instituée par l'Église catholique en 1978). Ces organisations ont joué un rôle important dans le processus qui a mené à l'inclusion, dans la

Constitution fédérale brésilienne adoptée en octobre 1988, des articles consacrant l'enfant et l'adolescent comme priorité absolue de la famille, de la société et de l'État. Ces articles incorporent les principes de base de la Convention internationale des droits de l'enfant (Pereira et al., 1992 : 22).

Le *Statut* retire de la loi le terme « mineur », contesté au cours des années 1980 par les groupes de défense des droits de l'enfance et de l'adolescence, notamment à cause de sa connotation discriminatoire. Le passage de la notion de « mineur » à celle d'« enfant » et d'« adolescent » traduit l'intention de présenter l'enfant non pas comme un objet de tutelle, mais comme un sujet dont les droits doivent être assurés (voir Dos Santos, 1992; Alvim et Valladares, 1988; Pereira et al., 1992). On est en présence, non pas de « mineurs », mais d'enfants et d'adolescents dont la citoyenneté sociale est reconnue. C'est la raison pour laquelle ils sont d'emblée qualifiés d'« enfants-citoyens » et d'« adolescents-citoyens » (Sêda, 1990 : 60; Gomes, 1990 : 98)².

Motivée par la récente loi, l'administration de la FEBEM de Rio Grande do Sul s'est donné comme priorité, durant la période 1991-1995, de démanteler les grands ensembles institutionnels et de les remplacer par des petites unités résidentielles. Le terme

« institution totale », de Goffman, a même été utilisé à ce propos dans les documents produits par la FEBEM-RS. La proposition initiale visait à ce que, à long terme, toutes les unités d'accueil de plus d'une centaine d'enfants se transforment en « unités résidentielles transitoires » (URT)³. On construirait à cette fin de petites maisons destinées à accueillir une dizaine d'enfants ou d'adolescents⁴, conformément aux principes du *Statut* : garde personnalisée en petits groupes et préservation des liens familiaux par le respect des fratries (*Estatuto da Criança e do Adolescente*, 1990, art. 92, incises III, I et V; *Proposta [...]*, 1994 : 2).

En fait, bien que la proposition originale ait été de réunir des enfants et des adolescents de divers groupes d'âge et des deux sexes — « comme dans une famille » — la recherche d'une clientèle capable de s'adapter au système des unités résidentielles et le manque de places ont entraîné la modification des critères d'âge, qui ont fini par privilégier les enfants de 0 à 7 ans.

On a donc offert une résidence temporaire à ces enfants considérés comme victimes d'abandon, de négligence ou de mauvais traitements. L'hébergement est transitoire parce que l'objectif visé est le retour de ces enfants dans leur famille d'origine, ou leur placement dans des foyers de substitution ou dans des familles adoptives. Quelques-uns d'entre eux finissent toutefois par demeurer dans l'institution⁵. Le caractère transitoire du passage des enfants dans ces maisons correspond à un autre article du *Statut*, qui fait de l'accueil une mesure provisoire et exceptionnelle avant le placement dans une famille substitutive, et n'implique pas la privation de liberté⁶.

En mars 1995, le programme des Unités résidentielles transitoires comptait, pour une popula-

tion de 359 enfants et adolescents⁷, 29 maisons distribuées dans diverses zones géographiques de la région métropolitaine de Porto Alegre⁸.

Impasses et dilemmes

Depuis le début de la recherche que j'ai entreprise auprès des intervenants du programme, j'ai réalisé à quel point celui-ci constitue une « vitrine » pour la FEBEM-RS. L'objectif de garantir à chaque enfant une prise en charge individualisée est atteint : tous ceux qui sont accueillis dans les URT ont accès aux services de professionnels provenant de divers domaines (nutritionnistes, psychologues, orthophonistes, physiothérapeutes, professeurs d'éducation physique et pédagogues). En outre, pour renforcer les processus d'intégration dans la communauté, prévus dans la nouvelle législation, on cherche à utiliser les ressources locales disponibles : les enfants et les adolescents des URT fréquentent les écoles des environs ; ils sont soignés dans les dispensaires locaux et fréquentent les cours de natation et les gymnases du quartier. On ne sera pas étonné d'apprendre que ce programme est évidemment parmi les plus coûteux de la Fondation⁹. Son prestige auprès du *Juizado da Infância e da Juventude* (Tribunal de la jeunesse) et des *Conselhos Tutelares* lui vaut d'être constamment sollicité pour accueillir de nouveaux enfants¹⁰. Malgré l'augmentation progressive du nombre de maisons depuis l'inauguration de ce programme, celui-ci ne parvient pas à répondre à la demande et le manque de ressources ne permet pas son extension immédiate.

Bien que les résultats obtenus soient, selon les intervenants, essentiellement positifs, particulièrement au plan de la santé, le programme contribue à produire de sérieuses tensions entre les familles

d'origine et l'institution. En effet, l'article 19 du *Statut*, on l'a vu, garantit aux enfants et aux adolescents à la fois le droit d'«être élevés et éduqués au sein de leur propre famille» et l'accès à la santé, à l'éducation, à la nourriture, au loisir etc. Mais comment peut-on exiger, dans un pays comme le Brésil, que les familles pauvres offrent de telles conditions de vie à leurs enfants ? Si elles n'y parviennent pas, sont-elles pour autant des familles «négligentes» voire «désorganisées»? N'est-ce pas l'État lui-même qui devrait être considéré comme «négligent»? Les points de vue des intervenants sur cette question divergent¹¹.

Les familles désorganisées

Même si la famille est considérée depuis le début du siècle, tant par les élus et les médecins que par les juristes brésiliens, comme le milieu idéal de socialisation des enfants, toutes les familles ne sont pas jugées aptes à assurer une saine éducation à leurs enfants (Londoño, 1991; Rizzini, 1993; Alvim et Valladares, 1988). Depuis que le problème de l'enfance pauvre fait l'objet de débats au Brésil, la responsabilité première de la famille d'origine a toujours été affirmée. En conséquence, si une famille est jugée «désorganisée», elle peut faire l'objet de mesures de «disciplinarisation». Si ces mesures n'ont pas d'effet, on envisage alors l'adoption des enfants en les confiant à des familles «organisées».

Pour les agents de la protection de la jeunesse, la famille «désorganisée» est essentiellement une famille monoparentale, le plus souvent dirigée par la mère (Alvim et Valladares, 1988 : 19; Pereira et al., 1992). À la FEBEM de Rio Grande do Sul, selon les psychologues interrogés, une famille «désorganisée» est une famille où prévaut une «indétermination des

rôles, une constante instabilité de la mère ou du père». Pour les intervenants sociaux, c'est le manque d'«acharnement» des parents à «s'organiser», c'est-à-dire, principalement, à trouver un emploi stable et à procurer toit, nourriture et accès à la scolarité à leurs enfants, qui caractérise une famille «désorganisée»: «Il faut, dit une coordonnatrice, être une famille organisée; avoir une maison de deux pièces, un emploi stable, pouvoir acheter le lait pour les enfants, après le riz et les fèves, et les envoyer à l'école». Même si elle reconnaît l'injustice du système social, elle met immédiatement l'accent sur la responsabilité individuelle: «pourquoi y a-t-il des gens qui travaillent et qui y arrivent? La famille ne peut pas être désorganisée».

La notion d'«organisation» est aussi associée à une routine et à une hygiène. Pour expliquer le désir de certains enfants de revenir aux unités après un retour dans leur famille d'origine, une monitrice déclare: «Ils étaient heureux et ne le savaient pas. Quand ils sont ici, ils veulent partir, quand ils sont hors d'ici, ils veulent revenir. C'est toujours comme ça. Comment ne voudraient-ils pas revenir? Moi, je le voudrais. Qui n'aime pas une vie «organisée»: se lever à une heure donnée, avoir une heure pour manger...? Quand ils arrivent chez eux c'est le bordel, la puanteur, la crasse. Il n'y a aucun horaire, aucune organisation».

Divers chercheurs brésiliens ont critiqué cette notion de «désorganisation familiale» normalement attribuée aux classes populaires par le sens commun¹². Comme l'affirment Pereira et al. (1992: 27-32), la conception bourgeoise de la famille ne correspond pas à la réalité de la vie quotidienne des familles les plus pauvres, chez lesquelles on retrouve d'autres formes de socialisation. Pour elles,

la rue est un lieu d'activité, de loisir et de séjour.

Claudia Fonseca (1995, 1999) signale l'existence de pratiques sociales alternatives parmi les familles des couches populaires, comme la circulation d'enfants entre diverses maisons (des grands-mères, d'autres parents, de voisins). La famille populaire accepterait une «pluriparentalité» donnant à plusieurs adultes la responsabilité de la socialisation des enfants (Fonseca, 1995; Sarti, 1995). On constate aussi l'existence d'une dynamique familiale qui donne la priorité aux liens consanguins et aux réseaux étendus d'aide mutuelle. Ainsi, chaque membre du couple est entouré d'un réseau de consanguins qui exige une constante démonstration de solidarité, souvent au détriment du lien conjugal. Les réseaux d'entraide et de sociabilité mettent alors l'accent sur la famille étendue, brouillant les frontières entre une famille nucléaire et une autre.

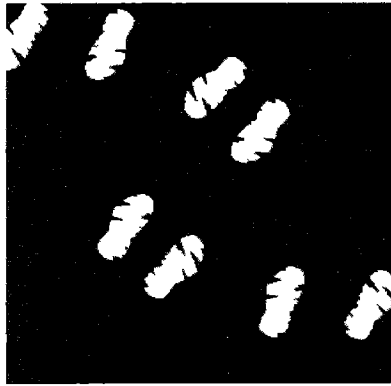
La «disciplinarisation» des familles pauvres : «vous devez vous aider vous-mêmes»

Même si le cas brésilien renvoie bien entendu à un contexte et à un moment historique différents de ceux que décrivent Meyer (1977) et Donzelot (1977) à propos de la «disciplinarisation» des familles pauvres en France, cette référence permet d'éclairer certains aspects de l'implantation du *Statut de l'enfant et de l'adolescent* au Brésil aujourd'hui.

Donzelot (1977: 81) signale en effet comment, après le mouvement de réorganisation de la famille autour de l'enfant décrit par Philippe Ariès (1960), un processus de «disciplinarisation» se développe en France dans les couches populaires. La famille populaire est «réorganisée» selon les canons de

l'hygiène domestique; elle reflue vers l'espace intérieur de l'éducation et de la surveillance des enfants (Donzelot, 1977 : 88). Ces impositions se font à travers l'enfant qui, selon Meyer (1977 : 24), ne représente qu'un prétexte à la « disciplinarisation » des familles. Retirer l'enfant à ses parents, ou menacer de le faire, est une arme absolue entre les mains de l'État et des sociétés de bienfaisance pour imposer leurs règles. « La norme étatique et la moralisation philanthropique placent la famille devant l'obligation d'avoir à retenir et surveiller ses enfants si elle ne veut pas être elle-même l'objet d'une surveillance et d'une disciplinarisation » (Donzelot, 1977 : 82)¹³.

La politique d'orientation des familles pauvres s'accomplit dans deux directions : vers une promotion contrôlée, ou vers une élimination pure et simple. La promotion contrôlée consiste en promesses d'aides à l'obtention d'un logement, ou à la régularisation du travail du mari. Quant à l'élimination de la famille pauvre, la procédure consiste à interner les enfants, à les disperser dans divers centres de placement, à envoyer les parents à l'hôpital psychiatrique ou en prison, ou encore à les déchoir de leur autorité parentale (Meyer, 1977 : 117-118; Donzelot, 1977 : 142). Pour récupérer leurs enfants, les parents doivent alors « se mettre à produire tous les signes extérieurs



de moralité que l'on attend d'eux : cure de désintoxication, briquage de la maison les jours où il y a de la visite de l'assistante sociale dans l'air, emménagement dans un appartement neuf (quitte à ne pas pouvoir le payer, l'essentiel étant de montrer sa volonté de coopération), et surtout des flots de lettres attestant le plus extrême repentir, la détermination farouche de vivre comme il faut » (Donzelot, 1977 : 143).

Si, en France, l'État fournit certains moyens, tel l'accès à des logements publics ou à des programmes d'emplois pour « discipliner » les familles pauvres, il n'en est rien au Brésil¹⁴. Les intervenants sociaux tentent de discipliner les familles populaires en les incitant à « s'organiser », à trouver du travail ou à construire une maison plus spacieuse, mais n'ont rien à leur offrir pour soutenir leurs efforts. Aucune loi ne permet en effet de garantir un droit d'accès à une habitation décente ou à un travail rémunérateur. Et comme les intervenants n'ont rien pour « négocier », il ne leur reste guère comme recours que la menace faite aux parents de leur retirer leurs enfants ou leur droit de visite.

J'ai été témoin de ces pratiques lorsque j'ai assisté à une visite à domicile en novembre 1994. Avant d'être conduite par un chauffeur de la FEBEM à la maison des parents d'une enfant hébergée, j'ai

demandé à l'assistante sociale, Betina, de m'expliquer la situation¹⁵. « Les parents sont de la rue; pour moi ils ne réunissent pas les conditions nécessaires pour que l'enfant demeure avec eux. La fille n'est pas de lui, mais il l'accepte parce qu'il aime beaucoup la mère. C'est ce qu'il a dit à la psychologue. Ils jettent à la rue leurs vêtements qui ne servent plus... et qui puent ! Les enfants mendient leur nourriture dans la rue. » Outre la petite — Daniela, huit mois —, qui est hébergée, le couple a trois enfants de quatre, neuf et onze ans. Daniela est entrée à la FEBEM pour cause de « négligence » mais, d'après le récit de l'assistante sociale, on comprend que c'est à la suite d'une querelle avec les voisins. « C'est la mère qui a porté plainte au Conseil tutélaire parce que l'enfant était chez la voisine. » J'ai alors demandé quel était le motif de la plainte et si l'enfant n'était pas bien chez la voisine. « Oui, elle allait bien, mais il y a eu une sanglante bagarre entre les parents, et la voisine a alors retiré l'enfant au couple et ne l'a plus laissé voir par la mère. »

Nous nous dirigeons donc vers « Beco do Bito », situé dans un quartier populaire, à la périphérie de la ville. Après avoir longtemps cherché l'adresse, le chauffeur gare le véhicule près d'une masure qui semble sur le point de s'écrouler. Tout est fermé, il n'y a personne dans la maison. Un petit chien maigre réfugié sous la maison aboie contre nous. Nous regardons à travers les fentes du mur, passons devant la porte pour examiner le cadenas. Alors que nous sommes sur le point de repartir, un passant s'approche de nous à pas rapides, un homme maigre, d'âge moyen, avec des enfants à ses trousses. C'est le père des enfants, Ricardo, qui tout de suite se met à discuter avec l'assistante sociale :

— *Ricardo* : Elle [la mère] est allée là [rendre visite à sa fille], et ils l'ont pas laissée voir sa fille. Elle est devenue folle, elle est partie en pleurant, elle est revenue en pleurant. Elle veut vraiment la petite.

— *L'assistante sociale* : Il doit y avoir un problème, parce qu'elle peut rendre visite à l'enfant quand elle veut, elle en a l'autorisation. Et comment allez-vous faire, Ricardo, êtes-vous en train de vous organiser pour ramener la petite, et arranger cette maison ?

— *Ricardo* : J'ai un frère chez qui elle peut demeurer. Je la veux, mais pas ici. Ici, il y a des mauvais éléments, si c'est pour demeurer ici, non.

Ricardo explique alors que la mère est chez une voisine (celle avec qui elle s'était disputée à propos de l'enfant) et nous invite à nous y rendre¹⁶. Nous pénétrons sur un terrain clôturé, où les maisons de bois sont grossièrement rafistolées. Nous trouvons la mère de l'enfant, Catia, lavant des vêtements. Apparaît aussi une petite blonde, d'environ cinq ans, nue, avec un gros ventre. Elle reste là, à regarder. Catia nous salue, les mains humides. Elle a les cheveux foncés, est maigre et petite. Il lui manque des dents.

— *L'assistante sociale* : Je viens voir comment vous allez, parce que vous n'êtes toujours pas venue me voir, et vous devez le faire.

Ricardo répète que la mère n'a pas eu l'autorisation de voir l'enfant, et qu'elle « veut beaucoup la petite ». La mère dit aussi qu'on ne l'a pas laissée voir sa fille. Elle parle peu. Un des frères de la petite, celui de neuf ans, déclare : « Moi, je l'ai vue ». Catia s'exclame : « Eh, il peut la voir, mais moi, ils ne me laissent pas ».

— *L'assistante sociale* : Je vais leur dire qu'ils te laissent la voir. Ils ont dû te l'interdire parce que j'étais pas là, et puisque vous ne m'avez pas donné de nouvelles, c'était une manière de vous obliger à venir quand je suis là. Daniela a grossi, elle va très bien. Mais vous devez faire un effort, hein ? Pour qu'on

puisse ouvrir ce processus [de retour à la famille]. Parce que ça fait déjà longtemps, hein ? Depuis quand, depuis mai que la petite est là (elle jette un coup d'œil au dossier).

La mère acquiesce et répète « Eh, ça fait longtemps déjà ; elle est grande ». Les bras croisés sur sa poitrine, elle ne regarde pas le visage de Betina. Ricardo, si.

— *L'assistante sociale* : Vous devez bien y penser, voulez-vous que la petite demeure avec vous, oui ou non ? Les deux acquiescent. Mais si vous voulez qu'elle reste, le juge ne va jamais la laisser revenir dans cette maison, il faut l'arranger. Les autres enfants sont déjà grands, ils sont autonomes, mais elle, c'est un bébé. Il faut faire une chambre pour les enfants, une autre pour vous.

Le plus vieux des enfants, qui écoute la conversation, intervient : « Mes parents ont un matelas double ». La mère sourit.

— *L'assistante sociale* : Alors, la FEBEM donne le bois ; elle donne une petite aide, mais vous aussi vous devez vous aider, sinon, ça n'avance pas, hein ? Monsieur sait construire ?

— *Ricardo* : Non, moi non, mais ce voisin-là, en arrière, il sait, il a déjà dit qu'il allait m'aider. Et encore un autre aussi, plein de gens me l'ont déjà dit.

— *L'assistante sociale* : Alors, peut-être que tout le monde peut s'entraider. Vous travaillez ?

— *La mère* : Il garde des autos au centre, moi je vais me trouver du travail comme femme de ménage, chez une femme, le samedi.

— *L'assistante sociale* : On est là pour vous aider, pas pour donner des choses comme ça, parce que si vous ne vous aidez pas... [...] Mais on va réussir, on va voir, on va voir comment ça va s'arranger.

Même si Betina demande aux parents d'aller la voir, ses exhortations ambivalentes, comme celles de ses collègues, demeurent peu convaincantes. « C'est très difficile. On essaie de trouver du travail pour ces personnes, mais on n'y parvient pas. L'État ne fournit pas

les conditions », se plaint une psychologue de la FEBEM. Une autre intervenante auprès de parents alcooliques déplore à son tour le manque de ressources : « L'accompagnement ne peut pas se faire ainsi, on ne peut pas simplement dire : "cessez de boire", et repasser de temps en temps. Les gens ne vont pas arrêter ». Le Tribunal de l'enfance et de la jeunesse accorde une période de six mois aux familles pour qu'elles « s'organisent » de manière à éviter qu'on leur retire leurs enfants, même dans le cas de parents atteints de troubles mentaux. Les intervenants reconnaissent dans plusieurs cas que ce délai est inutile parce que, pour les familles, cette « organisation » est impossible. « On donne un délai, puis un autre, mais on est certain qu'ils ne vont jamais s'organiser » (pédagogue de la FEBEM)¹⁷. En fait, on ne parle pas ici d'une question de temps, mais plutôt d'un manque total de ressources pour une population complètement en marge¹⁸.

Le couple mentionné précédemment a, en plus de Daniela, trois autres enfants. Se peut-il que les parents de Daniela ne soient négligents qu'avec elle ? Si les conditions d'habitation et la situation de travail des parents ne sont pas convenables pour le bébé, elles ne devraient pas l'être davantage pour les trois autres enfants. L'assistante sociale ne peut pas toutefois, même si elle le veut, décider de l'hébergement des quatre frères et sœurs : il n'y a tout simplement pas de place pour eux en institution. Dans ces conditions, on décide de ne retirer aux parents que les enfants les plus jeunes¹⁹.

Lorsque certains droits sont plus importants que d'autres

Les intérêts divergents des familles d'origine, des Unités résidentielles et des familles adoptives se retrouvent régulièrement en

confrontation. Lors des réunions des divers intervenants, psychologues, travailleurs sociaux, pédagogues et autres, aucun consensus ne se dégage. La tension entre ces différents intérêts apparaît dans le récit suivant.

Deise, quatre ans, Valéria, trois ans et Igor, un mois, sont entrés à la FEBEM pour cause de négligence, par décision du Conseil tutélaire. Leurs parents étaient « errants » dans une ville de l'intérieur de l'État. Lorsqu'ils sont venus à Porto Alegre, ils ont rendu visite à leurs enfants et se sont montrés préoccupés par la possibilité qu'ils leur soient enlevés. L'assistante sociale chargée du cas, Magda, fait état, lors d'une réunion générale des intervenants, de ses doutes quant à la meilleure voie à suivre. Ces enfants devraient-ils rester avec leurs parents, ou devrait-on déchoir ces derniers de leur puissance parentale et envoyer les enfants en adoption ?

— *Magda* : Qu'est-ce qu'on fait ? On va séparer ces frères et sœurs ? La mère est venue leur rendre visite. Pourquoi nous mêlons-nous de la vie des autres ?²⁰

— *Betina (assistante sociale)* : Je ne sais pas. J'ai déjà fait ça, et après ça m'est resté sur la conscience. J'en viens à me questionner : les « errants », les gens de la rue, ont une forme de vie, une liberté et une façon d'éduquer les enfants avec laquelle on n'est pas d'accord, et qui n'est pas non plus celle requise par le *Statut*. C'est une autre forme.

— *Magda* : C'est ça, j'ai essayé d'en parler avec la conseillère ; ces enfants-là reçoivent de l'affection, leurs parents sont affectueux. Je lui ai dit : libère Deise [le premier enfant à être hébergé] ! Pourquoi ne le libères-tu pas ? Mais elle m'a dit : puisque c'est la décision du Conseil tutélaire, j'ai préféré prendre les deux autres aux parents.

— *Betina* : Vous savez ce que le juge dit : mieux vaut un enfant avec une mère en-dessous d'un pont qu'un enfant en institution.

— *Magda* : Le problème est que ce n'est pas ce que dit le *Statut*.

— *Betina* : Mais on ne peut pas se laisser guider par la législation !

— *Le coordonnateur général* : On doit penser à ce qui serait le mieux : que les trois restent à la FEBEM ou que les plus petits aillent vivre dans une famille ? Je dis bien que ce n'est pas important de savoir où ils vont, du moment qu'ils sont dans une famille.

— *Un autre intervenant* : On sait ce que c'est qu'une adoption, comme c'est important.

— *Une directrice des maisons* : Tout le monde sait ce qui arrive après [s'ils ne se font pas adopter] : ils vont avoir 14 ans et ils travailleront dans la rue, sans école.

— *Une psychologue* : Ils [les parents] donnent de l'affection... je ne sais pas.

« Nous séparons des frères et sœurs, les familles sont démembrées, nous nous mêlons de la vie des autres », dit l'assistante sociale. Elle a suffisamment de raisons pour sentir sur elle le poids d'une grande responsabilité. C'est en se basant sur son opinion, et sur celle de la conseillère tutélaire et des agents du Tribunal de l'enfance et de la jeunesse, que le juge prendra sa décision. Deux positions se dessinent, bien que, finalement, aucune ne soit entièrement assumée par les intervenants présents : celle qui veut que les enfants restent avec leurs parents ; cette population de la rue a une « forme de vie » et une « forme d'éducation des enfants » qui est « différente » ; la carence

économique ne justifie pas l'institutionnalisation des enfants et la séparation de leurs parents. Et celle qui soutient que les enfants doivent être retirés à leurs parents et les parents déchus de l'autorité parentale. Ainsi, Deise, Valeria et Igor doivent être mis en adoption et, si cela n'est pas possible, il est mieux qu'ils restent à la FEBEM qu'auprès de leur famille d'origine. Mieux vaut un enfant institutionnalisé que « travaillant dans la rue, sans école ». Au moment où l'intervenant déclare qu'« il n'est pas important de savoir où ils vont, du moment qu'ils sont dans une famille », la famille d'origine est déjà exclue, puisqu'elle n'est pas véritablement considérée comme une « famille ». Il reste alors à décider si les frères et sœurs vont rester ensemble, ou non, en évaluant les possibilités d'adoption.

« Ce n'est pas ce qui est dans le *Statut* », a dit une assistante sociale. Mais qu'est-ce qui est dans le *Statut*, finalement ? Cela va dépendre, dans les faits, de l'interprétation des agents impliqués, juges, conseillers tutélaire et assistants sociaux, entre autres. Le débat au sujet de la suspension ou de la perte de la puissance parentale est, dans ce contexte, caractérisé par un manque de consensus. Les discussions relatives aux droits de l'enfant et de l'adolescent mettent en présence différentes conceptions de ce que sont une « famille » et une famille « négligente ». Ces divergences témoignent de l'extrême distance culturelle et économique qui sépare les familles pauvres des intervenants sociaux.

Les mauvais traitements à l'égard des enfants : la constitution du problème au Brésil

Les récents changements introduits dans la législation brésilienne, telle l'adoption du *Statut de*

l'enfant et de l'adolescent, mais aussi la formation de groupes de défense des droits de l'enfance et de l'adolescence, témoignent du déploiement, au Brésil, d'un processus de constitution du phénomène des mauvais traitements infligés aux enfants comme problème social²¹. L'usage de plus en plus répandu de notions comme « enfants victimes de violence » ou « mauvais traitements », leur application croissante aux conditions de vie d'enfants qui n'ont pas accès à la santé et à l'éducation, cette privation étant considérée comme une violence psychologique²², illustrent ce processus, qui est activement porté par des organisations non gouvernementales comme l'*Abrapia*.

Le raffinement des catégories de « mauvais traitements » peut à son tour être illustré par un exemple propre à la FEBEM-RS. En 1985, une étude réalisée à l'*Instituto Infantil Samir Squeff* a permis d'identifier dix catégories de motifs d'admission des enfants dans l'institution, elles-mêmes subdivisées en 19 sous-catégories (*Estudo [...]*, 1986). Dix ans plus tard, en 1995, la FEBEM a préparé une mise à jour des motifs d'admission des enfants dans les unités résidentielles transitoires; on constate que les dix grands groupes de 1985 sont passées à 19, eux-mêmes subdivisés en... 251 sous-groupes²³.

La notion d'« abus sexuel » offre une bonne démonstration de la façon dont ces catégories sont subdivisées. Le rapport de la FEBEM de 1985 classait la tentative de viol comme un type de « mauvais traitement ». Aujourd'hui, le *Statut* classe l'« abus sexuel » en dehors des « mauvais traitements » (art. 130, « Vérification de l'hypothèse de mauvais traitements, oppression ou abus sexuel [...] »). À la FEBEM, « mauvais traitements » et « abus » sont deux motifs différents d'admission.

De l'admission pour problème socio-économique à l'admission pour négligence

La comparaison entre les motifs d'admission à l'Institut Samir Squeff en 1985 et les motifs d'admission qui prévalent depuis l'adoption du *Statut* dans les URT pose d'autres questions que le tableau 1 permet de mettre en évidence²⁴.

La multiplication des catégories a une influence directe sur les pourcentages indiqués pour chaque catégorie, les cas n'étant plus fragmentés en dix catégories, mais en 19. Même si une étude plus spécifique de l'évolution de ces catégories serait nécessaire pour examiner les différences et comprendre comment les catégories s'imbriquent les unes dans les autres, l'élément le plus intéressant de la comparaison est peut-être l'analyse des motifs d'admission pour « problème socio-économique », « assistance » et « négligence ».

Dans le document sur l'IISS de 1985, des agents déploraient que seulement 18,5 pour cent des enfants internés soient des mineurs abandonnés ou en situation d'abandon, alors que l'institutionnalisation d'un mineur n'aurait dû survenir que lorsque l'internement était indispen-

sable, comme en cas d'abandon²⁵. La plupart des enfants étaient hébergés pour des « problèmes socio-économiques », cette catégorie constituant le principal motif d'admission dans 42 pour cent des cas. Mais ce n'est pas tout: hormis l'admission pour abandon et situation d'abandon, tous les autres motifs (81,5 pour cent de tous les cas) relevaient eux aussi, directement ou indirectement, de problèmes socio-économiques. Le document en concluait que « s'il existait une meilleure intégration avec les soutiens en provenance de la communauté, les internements temporaires pour des motifs qui ne demandent pas de procédures d'accueil pourraient être évités, permettant ainsi le maintien des liens familiaux » (*Estudo [...]*, 1986 : 35).

Le rapport élaboré presque dix ans plus tard par les travailleurs sociaux du programme des URT déplore une situation similaire: « À Porto Alegre il n'existe pratiquement pas de mesures d'assistance pour enfants et adolescents, puisque l'équipement social au niveau municipal n'a pas encore été créé. Pour cette raison, les conseillers tutélaires ne peuvent compter sur des ressources communautaires, et, par conséquent, ils acheminent toujours les enfants vers les URT. Cette

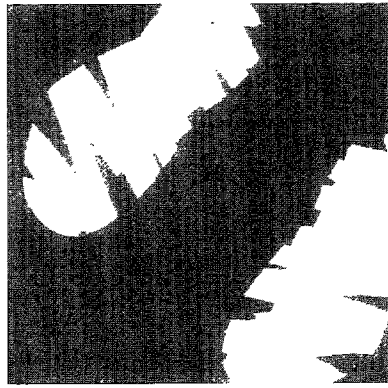
TABLEAU 1 — Motifs d'admission comparés

Motifs d'admission de 350 enfants entrés à l' IISS en 1985		Motifs d'admission des 207 enfants entrés dans les URT en 1994 (10 premiers motifs)	
Problèmes socio-économiques	42 %	Abandon	26,08 %
Perdus, vagabondage, ou fuite du foyer	13 %	Assistance	16,42 %
Situation d'abandon	13 %	Mauvais traitements	12,56 %
Problème de santé des parents	11 %	Négligence	11,11 %
Abandon	6 %	Menace à la vie	10,62 %
Mauvais traitements	5 %	Abus	4,83 %
Désintégration familiale	3 %	Mère à la FEBEM	2,89 %
Mendicité	3 %	Abandon et mauvais traitements	2,41 %
Maladie du mineur	2 %	Parents avec maladies mentales	2,41 %
Mineur déficient mental	0,5 %	Perdus	2,41 %

pratique est inadéquate, puisque l'URT devrait être réservée aux enfants abandonnés» (*Relatório [...]*, 1994 : 6-7). Le Rapport recommande «de rendre opérationnelles les ententes politiques qui permettraient la création d'un recours municipal pour l'assistance aux enfants et aux familles, afin que soient évités les hébergements transitoires» (*ibid.*, 12). La FEBEM rappelle que son rôle est de recevoir les enfants «abandonnés». Or, le *Relatório* continue, en 1994, à assimiler la «négligence» à la catégorie des «cas d'assistance».

Lorsque nous avons demandé à une assistante sociale ayant participé à la rédaction du rapport la raison de cette catégorisation, elle a répondu : «C'est parce que nous connaissons les cas. Des fois on dit négligence, mais c'est de l'assistance; ils se mélangent. Cela dépend de la conception de la personne qui a inscrit le motif, la conseillère tutélaire ou l'assistante sociale. Ce qui est de l'assistance pour l'une, est de la négligence pour l'autre. C'est la raison pour laquelle nous les avons regroupés».

La transition du «problème socio-économique» à la «négligence» révèle un changement dans la façon de percevoir l'enfant pauvre et sa famille au Brésil. Si, en 1985, on considérait qu'en dehors des cas d'abandon, les motifs de «mendicité», «mauvais



traitements», «désintégration familiale» et «maladie du mineur» découlaient directement de «problèmes socio-économiques», aujourd'hui, plus que jamais, la famille est rendue responsable de la situation dans laquelle se retrouvent les enfants. C'est elle qui est «négligente», «maltraite» les enfants, les fait mendier, ne leur procure pas des conditions propices à la santé, bref «ne s'organise pas». Au moment où la législation considère que l'enfant est «sujet de droits ayant une priorité absolue», on assiste à un déplacement des catégories en direction des «droits de l'enfant et de l'adolescent» non réalisés («négligence», «abus», «menace à la vie»), aux dépens de démarches qui prendraient en considération les situations structurelles objectivement défavorables de la société brésilienne auxquelles sont confrontées les familles pauvres.

Il n'y a rien de tel qu'une famille... mais de quelle famille parle-t-on ?

Pour Maria Josefina Becker (1994), une attitude largement favorable au placement des enfants en adoption prévaut au Brésil. Non seulement les professionnels de la FEBEM mais de nombreux intervenants du domaine de l'assistance à l'enfance (travailleurs sociaux, juges, avocats, presse nationale et internationale et organismes de

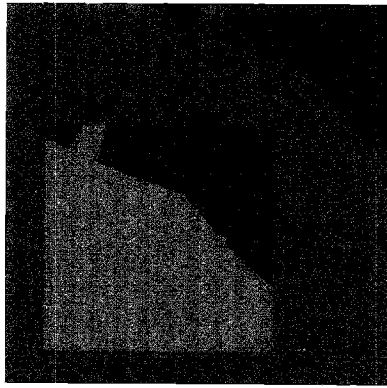
bienfaisance) voient dans l'adoption une solution au problème de la pauvreté (1994 : 63). Le prestige de l'adoption internationale semble être encore plus élevé. L'adoption internationale représente pour eux, comme l'affirme Becker, la garantie d'un avenir heureux dans un pays éloigné et idéalisé (1994 : 36). Qu'elle soit internationale ou nationale, on voit dans l'adoption une garantie pour l'enfant d'être choyé et de pouvoir bénéficier des conditions matérielles nécessaires à son bon développement. «Il n'y a rien de tel qu'une famille» (sous-entendu, une famille adoptive, aisée), comme on l'entend souvent dire. Ce type d'argument est parfois invoqué pour justifier, sans discussion approfondie, le retrait d'enfants à leurs parents biologiques ou la séparation des frères et sœurs. Une conception normative de la «famille» contribue à écarter la famille d'origine : on prend la défense d'un enfant en particulier en l'isolant du groupe dont il fait partie, et au détriment des valeurs qu'il a pu faire siennes, dans les cas d'enfants plus âgés²⁶. De cette façon, des interprétations différenciées du *Statut de l'enfant et de l'adolescent* font que les principes du non-démembrement de la fratrie et du droit de l'enfant d'être élevé et éduqué au sein de sa famille d'origine ne sont considérés que «préférentiellement», selon les mots d'une assistante sociale. Cela se produit malgré l'existence d'une législation précise qui donne la priorité à la permanence de l'enfant dans sa famille d'origine et consacre le placement en adoption comme une solution de dernier recours (Becker, 1994)²⁷.

Des auteurs comme Becker et Albergaria (1989) réclament l'inclusion de critères plus clairs concernant l'adoption au sein de la nouvelle législation. Selon Albergaria (1989 : 95), l'énoncé des procédures destinées à régulariser

l'exercice de l'autorité parentale, à ordonner la libération judiciaire du mineur et à substituer, révoquer et réviser l'adoption est incomplet dans le *Statut*. Becker (1994 : 74) recommande également l'établissement de critères plus clairs pour les cas de perte ou de suspension de l'autorité parentale. Elle admet toutefois qu'on ne peut pas soutenir qu'il faut « maintenir le lien [avec la famille biologique] à n'importe quel prix » (*ibid.* : 65). Il y a des cas où les enfants doivent être enlevés à leurs parents. Il s'agit de définir quels sont ces cas. Les articles du *Statut* qui prévoient la suspension ou la perte de la puissance parentale lorsque les parents, sans aucune justification, ont cessé de remplir leurs devoirs à l'égard de leurs enfants et les négligent ne paraissent pas, comme nous l'avons vu, suffisamment précis.

Retirer les enfants de leur famille d'origine « pour leur bien » ?

Le *Statut de l'enfant et de l'adolescent* a indéniablement entraîné un profond changement dans la conception de l'enfance et de l'adolescence au Brésil. Il est désormais du devoir de la famille, de la communauté, de la société en général et des pouvoirs publics d'assurer la mise en œuvre des droits de l'enfance et de la jeunesse (art. 4). Si la loi innove au plan de la conception de l'enfant, cette innovation ne s'étend pas à la famille, au contraire. Il est devenu habituel, dans les médias et même parmi les intervenants sociaux, de faire de la famille d'origine la principale responsable de son incapacité de remplir son rôle adéquatement. Désormais, l'enfant est un « citoyen », et il ne peut pas demeurer auprès de ses parents s'ils sont considérés comme négligents à son égard.



Certes, des programmes comme celui des Unités résidentielles transitaires garantissent scolarisation, santé, nourriture et loisir aux enfants pauvres et leur offrent un niveau de vie que leurs parents ne pourraient jamais leur donner. Mais est-ce une raison suffisante pour les retirer très jeunes à leurs familles en les institutionnalisant ou en les donnant en adoption ?

À première vue, le *Statut de l'enfant et de l'adolescent* ne se prête pas aux abus de pouvoir. Tout semble clair : « Le manque ou la carence de recours matériels ne constitue pas un motif suffisant pour la perte ou la suspension de la puissance parentale » et, si aucun autre motif n'autorise cette mesure, « l'enfant ou l'adolescent sera maintenu dans sa famille d'origine » (art. 23). Toutefois, la multiplicité et les divergences de vues des professionnels qui sont impliqués dans la garantie de ces droits ne permettent pas de dégager facilement des paramètres communs. À défaut d'un minimum de consensus, la nouvelle législation permet bien des interprétations contradictoires.

Si la législation brésilienne sur la protection de l'enfance est du « Premier Monde », comme on l'entend souvent dire par certains intervenants, ce n'est pas le cas de la majorité des familles brésiliennes, ce qui cause des distorsions importantes. En cessant de consi-

dérer l'enfant uniquement comme un « sujet de droit », et en réaffirmant simultanément son appartenance fondamentale à un réseau familial et social, nous pourrions amorcer ce qui semble n'avoir jamais été réalisé : un dialogue avec les familles populaires qui permettrait non seulement d'instaurer la citoyenneté des enfants, mais aussi de restaurer celle de leurs parents.

Andréa Daniella Lamas Cardarelo
Université fédérale de
Rio Grande do Sul
Brésil

163

Notes

¹ Cet article s'appuie sur mon mémoire de maîtrise, « L'implantation du *Statut* : étude sur la création d'un système proche de la famille pour les enfants institutionnalisés dans la FEBEM-RS », réalisé dans le cadre du Programme d'anthropologie sociale de l'Université fédérale de Rio Grande do Sul, grâce à une subvention du CNPC (*Conselho Nacional de Pesquisa Científica*). L'objectif de cette étude est l'évaluation d'un programme de la province de Rio Grande do Sul, au sud du Brésil, destiné aux enfants de 0 à 7 ans considérés comme victimes d'abandon, de négligence ou de mauvais traitements. Dans cette recherche, nous avons cherché à saisir les impacts de cette nouvelle législation adoptée en 1990. Les données reposent principalement sur l'observation de quinze réunions d'intervenants de l'institution, entre septembre 1994 et juillet 1995. Vingt-cinq professionnels, environ, ont participé à ces réunions, dont huit travailleurs sociaux, quatre psychologues et des pédagogues et des professeurs d'éducation physique. De plus, à partir de décembre 1994, j'ai suivi de manière systématique (dix visites) l'évolution d'une des maisons de l'institution, où résidaient neuf enfants d'un à onze ans. J'ai également visité douze autres maisons. J'ai réalisé, enfin, des entrevues semi-dirigées auprès d'une dizaine de travailleurs sociaux, ainsi qu'avec d'autres membres du personnel travaillant directement avec les enfants. À certaines occasions, j'ai pu observer l'interaction entre les parents biologiques et les intervenants de l'institution. J'ai également consulté des documents et des statistiques élaborés par la FEBEM avant et après l'adoption de la nouvelle loi.

Je tiens à remercier Claudia Fonseca, Chantal Collard et Frédéric Lesemann,

ainsi que des évaluateurs anonymes, pour les remarques qu'ils ont formulées sur les versions antérieures de ce texte. J'exprime ma reconnaissance à la CAPES (*Coordenação de Aperfeiçoamento de Pessoal de Nível Superior*), dont la bourse me permet actuellement de continuer cette recherche au niveau doctoral. Viviane Maraghi a traduit une version préliminaire de cet article, dont certains extraits ont été publiés en portugais dans la revue *Ensaio FEE*, ano 19, n. 2, Porto Alegre, 1998, p. 306-331, sous le titre « A transformação do internamento "assistencial" em internamento por "negligência": tirando a cidadania dos pais para dá-la às crianças ».

- ² Pour une critique de ces « nouveaux droits de l'enfant » répandus à partir de la convention de l'ONU de 1989, voir Théry, 1992, et Ariès, 1999.
- ³ Le processus de démantèlement des institutions a commencé avec l'élimination progressive, entre 1991 et 1993, de l'*Instituto Infantil Samir Squeff* (IISS). L'IISS hébergeait plus de cent enfants de 0 à 7 ans, qui étaient transférés dans une autre unité dès l'âge de 7 ans (Rocha, 1993 : 30).
- ⁴ *Plano de Ação. Sistema Gaúcho de Atendimento à Criança e ao Adolescente*, FEBEM, 1991-1995, p. 7 et 14, et *Programa de Unidades Residenciais Transitórias*, URT, juillet 1992, p. 3. Les documents de juillet 1992 relatifs à ce programme augmentaient la capacité des unités à 12 enfants. Pourtant, en juin 1995, chaque maison accueillait 15 enfants en moyenne.
- ⁵ Le système de « foyers de substitution » (*lares substitutos*), qui fonctionnait parallèlement aux unités résidentielles, avait été fondé plus de dix ans auparavant par la FEBEM-RS. Il socialisait les enfants dans une famille existante, jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée (foyers transitoires), ou jusqu'à l'âge de 18 ans (foyers réguliers).
- ⁶ *Estatuto da Criança e do Adolescente*, art. 101. En mars 1995, pour les 267 enfants accueillis dans 20 maisons, la

durée du séjour dans les unités était de 3 à 12 mois dans environ 27 pour cent des cas (72 enfants), de 1 à 2 ans dans 21 pour cent des cas (57 enfants) et de 2 à 3 ans dans 19 pour cent des cas (50 enfants). Les enfants comptant plus de 3 ans de séjour ne sont pas considérés ici puisqu'ils sont entrés dans l'institution avant la création du programme.

- ⁷ Les trois maisons d'adolescents masculins qui ont été incorporées au programme provenaient d'un système antérieur semblable, le système des « maisons-foyers » (*casas-lares*).
- ⁸ Les maisons sont regroupées en quatre « complexes ». L'équipe comprend huit moniteurs en moyenne (deux par tour de garde) et une cuisinière par maison, en plus d'une femme de ménage pour cinq unités résidentielles. Ces fonctionnaires sont supervisés par une équipe technique interdisciplinaire composée d'une psychologue, de deux travailleuses sociales, d'une pédagogue et d'un technicien en récréation. En plus de l'équipe, on compte un chef et deux assistants pour la planification et la gestion de chaque complexe. Les équipes techniques, les chefs et les assistants des quatre complexes (un groupe d'environ 25 personnes) se réunissent deux fois par mois.
- ⁹ Selon la coordonnatrice, le coût d'une URT au deuxième semestre de 1995 était de six salaires minimums (approximativement 600 dollars) par adolescent et de dix salaires minimums (environ 1000 dollars) par enfant.
- ¹⁰ Le *Conselho Tutelar*, organisme prévu dans le *Statut de l'enfant et de l'adolescent*, chargé de surveiller le respect des droits de l'enfant et de l'adolescent, a commencé à fonctionner à Porto Alegre à partir d'août 1992. Quarante *conselheiros*, actifs dans les 8 « régions » administratives de la ville, ont été élus (« *Cidadãos precisando de conselho* » et « *II Eleição dos Conselhos Tutelares. Nosso compromisso continua* », publications du *Conselho Municipal dos Direitos da Criança e do Adolescente*, 1993). Sur la création des *Conselhos Tutelares* à Porto Alegre, voir Ribeiro, 1996.
- ¹¹ Un document élaboré par la FEBEM en 1994 définit ainsi la catégorie de la négligence ou omission : « acte ou effet des responsables qui ne font pas ce que moralement ou juridiquement ils devraient faire. Ainsi, la préoccupation des soins est inexistante » (*Manual [...]*, s. d., p. 3). Les articles 22 et 24 de l'*Estatuto da Criança e do Adolescente* prévoient la suspension ou la perte de la puissance paternelle lorsque les parents, sans aucune justification, ont cessé de remplir leur obligation de prendre soin de leurs enfants et de les éduquer, et les soumettent à des abus ou à des mauvais traitements.

- ¹² Voir Rizzini et Rizzini (1991 : 72), Corrêa (1982), Alvim et Valladares (1988), Fonseca (1999) et Pereira et al. (1992).
- ¹³ Les lois de protection de l'enfance, apparues en France à partir de 1840 et jusqu'à la fin du XIX^e siècle, vont organiser progressivement un transfert de souveraineté de la famille « moralement insuffisante » vers un corps de philanthropes, magistrats et médecins spécialisés dans l'enfance (Donzelot, 1977 : 80). La loi de 1889 rend possible l'entrée dans les familles par deux voies : celle des délits commis par les enfants, ou, au nom de la surveillance et de la prévention, celle des délits commis sur les enfants, pour lesquels existe un système de délation légitime par l'entourage, ainsi que des procédures de vérification. Ces lois (de 1889, 1898 et 1912) autorisent les éducateurs et les travailleurs sociaux à passer outre à l'autorité parentale.
- ¹⁴ Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu au Brésil d'expériences de « disciplinarisation » des familles défavorisées ; voir par exemple Alvim (1985) sur la constitution de familles dans un hameau ouvrier. Mais il ne s'est jamais agi d'une politique délibérée de l'État, comme cela s'est passé en France.
- ¹⁵ Les noms mentionnés sont fictifs.
- ¹⁶ Ironiquement, après quelques mois, la dispute entre les adultes à propos de la fille paraissait terminée, mais Daniela continuait d'être internée à la FEBEM. Sur cette utilisation de la loi du *Statut* par la population, voir Ribeiro (1996), qui émet l'opinion que les plaintes déposées auprès des conseils tutélaires visent davantage à résoudre des querelles entre adultes qu'à défendre les droits des enfants.
- ¹⁷ L'impuissance éprouvée par les agents face à ces situations est également soulignée par Ribeiro (1996) en rapport avec les conseils tutélaires.
- ¹⁸ Daniela a finalement été adoptée par une monitrice de la FEBEM qui en assurait la garde. D'après l'assistante sociale chargée du cas, « les parents ont disparu, ils sont restés longtemps sans revenir ». Un mois après l'adoption, ils sont revenus. « C'est incroyable, il semble qu'ils ont du nez, de l'intuition. Ils ont dit qu'ils ne sont pas venus rendre visite à leur fille parce qu'ils essayaient de s'organiser. Ils voulaient beaucoup voir revenir leur fille. »
- ¹⁹ À Porto Alegre, comme dans la majorité des grandes villes brésiliennes, l'insuffisance de places est également chronique dans d'autres institutions publiques, comme les hôpitaux psychiatriques et les prisons. Cela provoque des situations absurdes. Par exemple, les parents évalués par des psychiatres comme « malades mentaux » ne reçoivent aucun autre traitement en dehors du diagnostic, ou, suivant le récit d'une des coordonnatrices, après être restée quelques mois internée à l'URT,

- une enfant finit par retourner vivre avec un cousin ou un beau-père qui abuse d'elle sexuellement sans qu'aucune mesure soit prise contre l'agresseur. Les prisons et les hôpitaux psychiatriques ne sont utilisés, à l'intérieur de ce cadre de banqueroute institutionnelle, que pour les cas les plus extrêmes.
- ²⁰ S'ils sont mis en adoption, les frères et sœurs restent rarement ensemble, puisqu'il y a peu de chances qu'une famille soit prête à assumer trois enfants (« trois, seulement pour l'adoption internationale, et même dans ce cas, c'est pas évident », rappelle une assistante sociale). Ce sont les couples étrangers qui adoptent souvent des groupes de plus de deux frères et sœurs. Si l'adoption se concrétise, il est probable que la fille la plus âgée ne sera pas adoptée, et qu'elle restera à la FEBEM.
- ²¹ Cette analyse s'inspire de l'approche interactionniste-constructionniste de l'étude des problèmes sociaux inaugurée par Blumer (1971). Pour l'étude du même phénomène dans cette perspective aux États-Unis, voir Best, 1990; Johnson, 1989, et Conrad et Schneider, 1992.
- ²² Maus-Tratos [...], 1992: 4. L'*Abrapia* se définit comme une organisation non gouvernementale sans but lucratif, réunissant des psychologues, des travailleurs sociaux, des avocats, des médecins, des pédagogues et d'autres professionnels qui se consacrent au soutien des enfants et adolescents « victimes de violence » (*ibid.*). Nous devons souligner que dans la liste de ses publications apparaissent plusieurs articles publiés dans des revues nord-américaines, ce qui démontre l'influence de la constitution du problème du « child abuse » aux États-Unis.
- ²³ Si l'on inclut les motifs d'admission des adolescents et plusieurs catégories relatives à l'« insuffisance de données quant à... », le nombre total de groupes atteignait 45, subdivisés en 381 motifs. Cette classification a été comparée par le secteur informatique de la FEBEM avec la Table de codification du Système d'information pour l'enfance et l'adolescence (SIPIA). Nous devons souligner que chacune de ces sous-catégories créées par la Fondation constituait pratiquement le motif d'admission de chaque enfant entré dans l'institution, comme « Mange par terre avec les chiens », « La mère le bat avec un couteau » ou « Abandonné dans une chambre d'hôtel ». Pour cette raison, les catégories ont été révisées, au début de 1996, dans le but d'élaborer une nouvelle classification.
- ²⁴ Les données sur l'IISS sont basées sur le document *Étude sur l'assistance dans le groupe d'âge 0 à 6 ans (Estudo [...])*. L'information relative aux URT s'appuie sur le *Rapport des activités du service social 1994 (Relatório [...])*. Rappelons que les critères utilisés pour l'élaboration de ces catégories ne sont pas les mêmes que les critères utilisés par le secteur informatique de la FEBEM, auquel nous avons fait référence précédemment.
- ²⁵ « Cas considérés comme une indication spécifique pour l'hébergement, face à des dispositifs légaux, et comme la clientèle prioritaire de l'Institut » (*Estudo [...]*, 34). La différence entre les catégories « situation d'abandon » et « abandon » en 1986 semble être que dans le dernier cas le juge décrète que l'enfant est « abandonné » et prêt à être adopté.
- ²⁶ Sur l'identité de filiation de l'enfant adopté, voir Ouellette (1995, 1996).
- ²⁷ La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant (1989) affirme à l'article 7 que l'enfant a le droit, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être soigné par eux. Dans l'article 8, les États signataires s'engagent à respecter le droit de l'enfant à son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales (Becker, 1994: 60-61).

Bibliographie

ALBERGARIA, Jason. 1989. « Breve exposição do Estatuto da Criança e do Adolescente », *Revista da Escola do Serviço Penitenciário do Rio Grande do Sul*, n. 5, out-dez. Porto Alegre, Escola do Serviço Penitenciário.

ALVIM, Maria Rosilene. 1985. « Constituição da família e trabalho industrial: um estudo de caso sobre trabalhadores têxteis numa fábrica com vila operária ». PPGAS-Museu Nacional, UFRJ, thèse de doctorat.

ALVIM, Maria Rosilene Barbosa, et Licia do Prado VALLADARES. 1988. « Infância e sociedade no Brasil: uma análise da literatura », *BIB*, RJ, 26, 2^e semestre: 3-37.

ARIÈS, Paul. 1999. « L'enfant, nouveau sujet de droits », dans *Universalis. La politique, les connaissances, la culture en 1998. Encyclopedia Universalis*: 126-132.

ARIÈS, Philippe. 1960. *L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris, Plon.

BECKER, Maria Josefina. 1994. « A ruptura dos vínculos: quando a tragédia acontece », dans *A Família Brasileira. A base de tudo*. SP, Cortez; Brasília, DF, UNICEF: 60-76.

BEST, Joel. 1990. *Threatened Children: Rhetoric and Concern about Child Victims*. Chicago, University of Chicago Press.

BLUMER, Herbert. 1971. « Social problems as collective behavior », *Social Problems*, 18, 3: 298-306.

CARDARELLO, Andréa Daniella Lamas. 1998. « A transformação do internamento "assistencial" em internamento por "negligência": tirando a cidadania dos pais para dá-la às crianças », *Ensaio FEE*, 19, 2, Porto Alegre: 306-331.

CONRAD, Peter, et Joseph W. SCHNEIDER. 1992. *Deviance and Medicalization. From Badness to Sickness*. Philadelphie, Temple University Press.

CORRÊA, Mariza. 1982. « Repensando a família patriarcal brasileira », dans ALMEIDA et al. *Colcha de Retalhos. Estudos sobre a família no Brasil*. São Paulo, Brasiliense.

DONZELOT, Jacques. 1977. *La Police des familles*. Paris, Les Éditions de Minuit.

ESTUDO do atendimento na faixa etária de 00 a 06 anos. FEBEM, août 1986.

FONSECA, Claudia. 1995. *Nos Caminhos da Adoção*. São Paulo, Editora Cortês.

FONSECA, Claudia. 1999. « Circulation d'enfants ou adoption: les enjeux internationaux de la filiation adoptive », *Droit et cultures*, 39, 2: 136-167.

GOMES, Antônio Carlos da Costa. 1990. « Infância, juventude e política social no Brasil », dans *Brasil, Criança urgente. A Lei 8069/90. O que é preciso saber sobre os novos direitos da criança e do adolescente*. SP, Columbus Cultural: 69-105.

JOHNSON, John M. 1989. « Horror stories and the construction of child abuse », dans *Images of Issues*. New York, De Gruyter: 5-19.

LONDOÑO, Fernando Torres. 1991. « A origem do conceito menor », dans Mary DEL PRIORE, dir. *História da Criança no Brasil*. SP, Contexto, Caminhos da História: 129-145.

MANUAL de Instruções para preenchimento da ficha de tabulação referente ao perfil da clientela nos abrigos da Febem, s. d.

MAUS-TRATOS contra Crianças e Adolescentes. Proteção e Prevenção. Guia de Orientação para Professores. ABRÁPIA. 1992. RJ, Autores & agentes & associados.

MEYER, Philippe. 1977. *L'Enfant et la raison d'État*. Paris, Éditions du Seuil.

OUELLETTE, Françoise-Romaine. 1995. « Statut et identité de l'enfant dans le discours de l'adoption », *Gradhiva*, 19: 63-76.

OUELLETTE, Françoise-Romaine. 1996. *L'Adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*. Québec, Les Presses de l'Université Laval.

PEREIRA Jr, Almir, Jaerson Lucas BEZERRA et Rosana HERINGER, dir. 1992. *Os Impasses da Cidadania. Infância e Adolescência no Brasil*. IBASE RJ, Ibase.

adolescente. SP, Columbus Cultural : 54-61.

THÉRY, Irène. 1992. « Nouveaux droits de l'enfant, la potion magique ? », *Esprit*, mars-avril : 5-30.

ZALUAR, Alba. 1994. *Cidadãos não vão ao Paraíso*. SP, Escuta ; Editora da UNICAMP.

166

PLANO de Ação. Sistema Gaúcho de atendimento à Criança e ao Adolescente. FEBEM, 1991-1995.

PROPOSTA de Atendimento ao Programa Unidades Residenciais Transitórias. FEBEM, Diretoria Executiva, Divisão de Atendimento às Unidades Residenciais Transitórias-DAUR, 1994.

RELATÓRIO das Atividades do Serviço Social. 1994. NAUR-FEBEM.

RIBEIRO, Fernanda. 1996. « A inserção do conselho tutelar na construção do problema social da infância e adolescência. Um estudo de caso a partir do Conselho Tutelar da Microregião 3 de Porto Alegre ». Dissertação de Mestrado defendida no Programa de Pós-Graduação de Sociologia, UFRGS.

RIZZINI, Irma. 1993. *Assistência à Infância no Brasil. Uma análise de sua construção*. Série Estudos e Pesquisas. RJ, Editora Universitária Santa Úrsula.

RIZZINI, Irene, et Irma RIZZINI. 1991. « “Menores” institucionalizados e meninos de rua : os grandes temas de pesquisa na década de oitenta », dans *O Trabalho e a Rua. Crianças e Adolescentes no Brasil urbano dos anos 80*. São Paulo, Cortez : 69-90.

ROCHA, Zilma Bones. 1993. *A prática de estágio de serviço social junto ao reordenamento do Instituto Infantil Samir Squeff para unidades residenciais transitórias, FEBEM*. Monografia de conclusão do curso de Serviço Social, Universidade Luterana do Brasil, Centro de Ciências da Saúde e do Bem-Estar, Canoas-RS.

SARTI, Cynthia. 1995. *A continuidade entre casa e rua no mundo da criança pobre*. Trabalho apresentado no G. T. Família e Sociedade, XIX Encontro Anual da ANPOCS. Caxambu (MG), 17-21 octobre.

SÊDA, Edson. 1990. « A mutação municipal », dans *Brasil, Criança urgente*. A Lei 8069/90. O que é preciso saber sobre os novos direitos da criança e do